# 401709 - Le verdict concernant la fonction d’entraîneur des arts martiaux

**question**

Amateur des arts martiaux en général, je pratique le Moy Tay dans l’espoir de devenir un entraîneur après la fin de mes études. Quand j’assumerai cette fonction, j’aurai à inscrire les élèves dans des compétitions. Or, j’ai découvert dans vos avis juridiques consultatifs qu’il n’est pas permis de participer à des championnats car on y donne des coups au visage. Ce qui est interdit. Aussi m’est-il permis d’être entraîneur ou pas ? Si j’étais entraîneur et que quelqu’un vienne suivre mon entraînement et que je lui dise : je ne permettrai à aucun de mes élèves de participer à des compétitions, commettrais-je un péché ?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

**Premièrement** :

## Le verdict concernant les arts martiaux

Il n’y a aucun mal à pratiquer les arts martiaux exempts des inconvénients juridiques que voici :

1- Commettre un acte interdit comme le fait de frapper le visage et la tête ou de porter un quelconque préjudice à l’adversaire.

On lit dans une résolution de l’Académie islamique du Fiqh affiliée à La Ligue Mondiale Islamique qui a son siège à La Mecque au sujet de la boxe, de la lutte libre et de la tauromachie :

« Le conseil de l’Académie juge à l’unanimité que la boxe pratiquée sur les rings et dans le cadre des compétitions organisées actuellement dans nos pays est interdite selon la Charia parce qu’elle est fondée sur la permission à chacun des deux adversaires de nuire physiquement à l’autre. La

nuisance peut entraîner la perte de la vue, une lésion cérébrale grave parfois irréversible, de graves fractures, voire la mort sans que l'auteur n'en soi responsable alors que le public partisan du vainqueur en éprouve la joie et se réjouit même des dégâts subis par la victime. Tout cela est totalement et partiellement inacceptable selon la Charia. Sous ce rapport, Allah, le Très-Haut, dit : « Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction. » (Coran : 2/195). Et Il dit : « Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. » (Coran : 4/29). Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Il ne faut pas causer du tort à soi-même, ni à autrui. »

Les *Fouqahas* ont précisé à cet égard que si quelqu'un autorise une personne à lui ôter sa vie en lui disant : "tue-moi", il ne lui est pas permis de le tuer. Et s'il le faisait, il serait responsable d'un homicide et passible de la peine prévue.

Cela étant, l'Académie décide qu'il n'est pas permis d'appeler cette boxe un sport physique ni de la pratiquer car le concept sportif implique essentiellement un entraînement sans nuisance ni préjudice.

On doit supprimer cette pratique des programmes locaux de sport et ne pas y participer dans les compétitions internationales. Le Conseil décide aussi qu'il n'est pas permis de diffuser les matchs de boxe dans les programmes de télévision pour éviter que la jeunesse n'apprenne cette mauvaise pratique et tente de l'imiter.

Quant à la lutte libre dans laquelle chaque lutteur se permet de nuire et de porter préjudice à l'autre, le Conseil la trouve assimilable à la boxe même si les deux ne revêtent pas exactement la même forme. En effet, tous les inconvénients religieux inhérents à la boxe se retrouvent dans la lutte libre. Aussi partagent elles le même verdict d'interdiction. » .

2. Découvrir la *'Awra (*les parties du corps que la personne musulmane ne peut dévoiler ou ne peut laisser apparaitre et qu'autrui ne peut regarder) représentée chez l'homme par la partie allant des genoux au nombril.

3. La mixité entre les deux sexes, y compris le cas où l'entraîneur des filles est un homme.

4. Divertir les croyants du rappel d’Allah et rater les prières et d’autres obligations.

5. Ne pas saluer l’adversaire ou l’entraîneur en se penchant.

6. La pratique doit être exempte d’idées perverses, de la sorcellerie et tout ce qui est en relation avec les croyances païennes. Voir la réponse donnée à la question N° 127607.

7. Éviter la musique et les sons de percussion et tout autre instrument musical au cours de l’exercice du sport.

Si la pratique est exempte de tous ces inconvénients, il n’y a aucun mal à exercer le sport.

**Deuxièmement :**

## Le verdict concernant la pratique de Muay-thaï

Le Muay-thaï ou la boxe thaïlandaise contient les inconvénients précédemment décrits comme la frappe au visage, le fait de porter préjudice à l’adversaire, la découverte de la ‘*Awra*, et l’usage de la musique. Il n'est pas permis de la pratiquer que si on évite ces inconvénients.

**Troisièmement** :

## Le verdict concernant la fonction d’entraîneur des arts martiaux

Il n’y a aucun inconvénient à exercer la fonction d’entraîneur des arts martiaux quand on peut éviter aux joueurs les pratiques condamnables ci-dessus citées. Si on n’est pas en mesure de le faire, il n’est pas permis de pratiquer ce travail, car il impliquerait une coopération dans la désobéissance (d’Allah) à la lumière de Sa parole : « Entraidez-vous dans l'accomplissement d’*Al-Birr* et *At-Taqwa* (des bonnes œuvres et de la piété) et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ! » (Coran : 5/2).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.